

N° 2023-56- Décision du Président

Convention de mise à disposition de locaux communaux de la mairie de Bourg Saint Maurice à la communauté de communes de Haute-Tarentaise

Le Président de la Communauté de Communes Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative à la mise à disposition de locaux communaux de la mairie de Bourg Saint Maurice à la communauté de communes de Haute-Tarentaise ;

ARTICLE 2 – La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention, renouvelable tacitement pour la même durée ;

ARTICLE 3 – La mise à disposition est consentie pour un loyer mensuel fixé à 631,71 euros ;

ARTICLE 4 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 1er décembre 2023

Yannick AMET
Président



Convention de mise à disposition de locaux communaux Communauté de Communes de Haute Tarentaise

Entre les soussignés :

La Commune de BOURG-SAINT-MAURICE, représentée par son Maire en exercice, M Guillaume DESRUES,
Agissant aux présentes en vertu de la décision n°

Ci-après désigné « la Commune »

Et

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise « CCHT », domiciliée 8 rue st pierre – BP 1 - 73700 SEEZ, représentée en la personne de son président Monsieur AMET Yannick en exercice, SIRET 247 300 254 00015.

Ci-après désigné « le preneur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Désignation des lieux -

La présente convention définit les conditions de l'occupation du domaine public communal suivant :

- Sur la commune de Bourg Saint Maurice, un bâtiment dénommé « **ancien service scolaire** » situé Immeuble Aiguille Rouge Rue Jean Moulin.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation temporaire et révocable et que le preneur renonce expressément à se prévaloir de tout autre statut.

Cette convention intervient dans le but de libérer les locaux du bâtiment de la Roselière (convention de 2019) afin que la Commune de Bourg Saint Maurice puisse en reprendre la jouissance.

Descriptif

Les locaux mis à disposition sont :

Locaux sur 1 niveau d'environ 85 m² au total.

- **RDC : Locaux accessible par l'entrée principale côté Rue Jean Moulin – Composé de 2 bureaux, un accueil, une pièces archives, une salle du personnel et un wc avec évier.**

Il n'est pas besoin d'en faire une ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux

Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 1 an** à compter de la signature de la présente convention, renouvelable tacitement pour la même durée.

Cependant, celle-ci peut prendre fin à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général.

Destination des lieux

La destination du local devra être conforme aux activités de la CCHT :

Le local mis à disposition sera utilisé pour stocker du matériel des services de la communauté de communes de Haute Tarentaise.

Il est interdit au preneur d'utiliser les lieux à vocation commerciale, le caractère désintéressé de sa gestion conformément aux statuts sera obligatoirement respecté.

Occupation du domaine communal - Redevance

La mise à disposition est consentie pour un loyer mensuel fixé à **631.71 €** (six cent trente et un euros et soixante et onze centimes) hors charges.

Le montant de cette redevance est dû mensuellement à réception de l'avis des sommes à payer émis par le comptable public du service de gestion comptable de Moutiers.

Les charges d'eau et d'électricité seront à charge de la Commune de Bourg Saint Maurice.

Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera dressé le jour de la remise des clés.

Clés

Afin de permettre l'accès aux locaux qui font l'objet de la présente mise à disposition, la collectivité remet au preneur un certain nombre de clés soit : 1 clé porte principale

Aucune duplication des clés ne pourra être réalisée sans l'accord préalable et exprès de la collectivité. Tous les jeux de clés devront être restitués à la collectivité à l'expiration du contrat.

La commune de Bourg Saint Maurice, disposera d'un jeu de clés lui permettant d'intervenir en cas de problème dans le local associatif.

Conditions générales et particulières

Les parties conviennent expressément que la présente convention de mise à disposition d'un local communal à un établissement public étant un contrat de droit public, le droit général applicable au contrat administratif doit être retenu.

La présente occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

Il prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. L'occupant devra faire son affaire du mobilier (qui devra être conforme aux exigences du règlement de sécurité incendie) qu'il devra enlever en fin de contrat.

Il devra jouir des lieux occupés en bon père de famille, suivant la destination qui lui a été donnée par les présentes sans rien faire qui puisse créer des nuisances ou troubles

de voisinage. L'utilisation du local ne devra pas occasionner de gêne avec l'activité voisine.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage, ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Il s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini par les présentes. Les lieux mis à disposition devront être maintenus dans un parfait état d'entretien. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

Il s'engage à informer La Commune de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Le preneur ne pourra en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente Convention.

Il s'engage à appliquer les procédures affichées dans le bâtiment concernant l'alarme incendie et concernant l'évacuation en cas de sinistre.

Il s'engage à former au minimum un membre du personnel sur l'utilisation des moyens de secours, notamment les extincteurs, et à formaliser cette formation sur une attestation avec le nom de la personne formée.

Assurance — Responsabilité — Impôts — Taxes

La Commune rappelle que le preneur devra connaître et se conformer, à l'ensemble de la réglementation en vigueur relative à son activité.

Il engage sa responsabilité unique et indivisible quant à la sécurité des utilisateurs et des tiers, et ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre de la Commune.

Le preneur devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition. La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité locative. Une attestation d'assurance devra être transmise à la collectivité dans les meilleurs délais.

En cas de sinistre, le preneur ne pourra réclamer à aucune indemnité pour privation de jouissance.

Accès-Entretien- Travaux - Réparation

Le preneur s'engage à maintenir les locaux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de mise à disposition. Il fait son affaire de la mise en place de tous les aménagements nécessaires à l'usage qui devra être conforme à ses statuts et au règlement de sécurité incendie.

En fin d'occupation, le preneur s'engage à remettre les lieux en l'état, sauf accord contraire de la collectivité et sans pouvoir réclamer une quelconque indemnisation.

La commune assurera l'entretien du bâtiment entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément au décret n°87-713 du 26 août 1987.

Le preneur dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Commune de toute₃

détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

Résiliation - Clauses résolutoires

Si l'occupant ne satisfait pas à ses obligations, s'il utilise les lieux à des fins non prévues à la présente convention, ou en cas de non respect des règles élémentaires de sécurité, de tranquillité, ou d'hygiène, la convention sera annulée après l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée avant terme pour motif d'intérêt général sous respect d'un délai de préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la commune.

D'une manière générale, la commune est fondée à prendre toute mesure qui se révélerait nécessaire pour compléter les dispositions de la présente convention, sur des motifs tirés des exigences de l'ordre public ou de celles de la conservation des dépendances domaniales publiques.

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente Convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

Fin du contrat

La présente convention s'achèvera de droit et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelques formalités que ce soit, en cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association.

Litige

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application, ou l'exécution de la présente Convention, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, fera, préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Commune au sujet de l'interprétation, l'application, ou l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal compétent en la matière.

Mesure d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, le preneur à 8 rue st pierre – BP 1 - 73700 SEEZ et la Commune en son Hôtel de Ville.

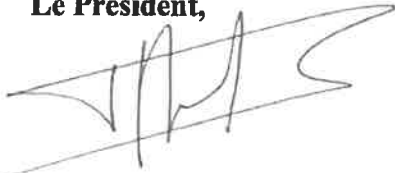
Par la signature de cette présente convention, le preneur :

- Reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par le propriétaire et s'engage à les respecter.
- Certifie avoir reçu du propriétaire une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le ...

La Communauté de communes de Haute Tarentaise,

Le Président,



La commune,

Le Maire

ANNEXES

Plan du bâtiment – RDC

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 073-247300254-20231201-D202356-CC

